

60 par semaine. Les heures supplémentaires sont permises seulement avec l'autorisation de l'inspecteur des fabriques en cas d'urgence et toujours sous certaines limitations. En Québec, la loi est semblable excepté que dans les tissages de coton et de laine le maximum d'heures est de 10 par jour et de 55 par semaine.

Le tableau qui précède est simplement un résumé statistique des salaires minima et des heures de travail dans les provinces et les districts affectés. Bien que certains détails fort importants apparaissent dans les renvois, il a été impossible d'y inclure des informations de caractère absolument particulier, pour chaque province.

### Sous-section 2.—Salaires minima pour hommes.

La loi de 1923 de la Colombie Britannique sur le travail des hommes décrète la journée de huit heures et la semaine de 48 heures; cette loi appelée Loi des heures de travail est administrée par le Bureau d'ajustement et une loi du salaire minimum en 1925 autorise ce Bureau à fixer les taux de salaire pour tous les travailleurs du sexe masculin, excepté la main-d'œuvre agricole, ceux travaillant à la cueillette, à l'emballage et à la mise en conserve des fruits, et les domestiques. Le Bureau a décrété un taux maximum de 40 cents l'heure dans les chantiers de bois. Dans les restaurants et pensions un minimum de 32½ cents l'heure pour travail continu et 35 cents l'heure quand la journée de travail est morcelée dans les établissements où l'employeur fournit les repas, et 40 cents l'heure pour travail continu et 42½ cents l'heure pour travail interrompu là où les repas ne sont pas fournis par l'employeur. La validité de ces ordonnances du Bureau a été portée devant les tribunaux en 1928 (*La Gazette du Travail*, novembre 1928, p. 1382).

En Alberta, une loi de 1926 décrète qu'un homme ne peut pas être employé à un salaire inférieur au minimum de celui payé aux femmes dans le même genre de travail, excepté dans les cas d'apprentis sous contrat approuvé par le commissaire du Travail, qui est le secrétaire du Bureau des salaires minima.

### Section 3.—Coût de la vie des ouvriers.

Depuis 1913 le ministère du Travail publie tous les mois dans la *Gazette du Travail* un nombre-indice du coût de la vie pour une famille d'ouvrier. Cet indice a pour but spécifique de mesurer l'orientation du coût de la vie de certaines classes laborieuses dont le train de vie est inférieur à celui calculé par le Bureau Fédéral de la Statistique, au moyen des nombres-indices des prix de détail, tels que paraissant à la page 799 du présent volume. L'indice du coût de la vie de l'ouvrier sert grandement à fixer l'échelle des salaires équitables dans les contrats du gouvernement et dans le règlement des conflits industriels. Le tableau 6 donne un abrégé de cet indice.